

2016/14

# Moins de liberté pour plus de sécurité ?

par PASCAL DE GENDT

*Analyses &  
Études*  
Droits de l'Homme



*Nos analyses et études, publiées dans le cadre de l'Education permanente, sont rédigées à partir de recherches menées par le Comité de rédaction de SIREAS. Les questions traitées sont choisies en fonction des thèmes qui intéressent notre public et développées avec professionnalisme tout en ayant le souci de rendre les textes accessibles à l'ensemble de notre public.*

Ces publications s'articulent autour de cinq thèmes

QUESTIONS SOCIALES  
DROITS DE L'HOMME  
MIGRATIONS  
POLITIQUE INTERNATIONALE  
ÉCONOMIE

*Toutes nos publications peuvent être consultées et téléchargées sur notre site [www.lesitinerrances.com](http://www.lesitinerrances.com), elles sont aussi disponibles en version papier sur simple demande à [educationpermanente@sireas.be](mailto:educationpermanente@sireas.be)*



**Service International de Recherche,  
d'Éducation et d'Action Sociale asbl**  
Secteur Éducation Permanente  
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles  
Tél. : 02/274 15 50 – Fax : 02/274 15 58  
[educationpermanente@sireas.be](mailto:educationpermanente@sireas.be)  
[www.lesitinerrances.com](http://www.lesitinerrances.com) – [www.sireas.be](http://www.sireas.be)

Avec le soutien  
de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES



Nice (France), Ansbach (Allemagne), Saint-Etienne-du-Rouvray (France), Kaboul (Afghanistan), Puchong (Malaisie) et des explosions régulières en Syrie et en Irak : les attentats revendiqués par l'État islamique ont rythmé l'été comme un feuilleton morbide. Et ravivé plus que jamais un débat au coeur de nos sociétés. Que faut-il faire pour nous protéger de cette haine meurtrière et aveugle ? À ceux qui rappellent la citation de Benjamin Franklin, l'un des pères fondateur des États-Unis, « *Ceux qui abandonnent une liberté essentielle pour acheter un peu de sécurité temporaire ne méritent ni liberté, ni sécurité* », s'opposent ceux pour qui la sécurité est la première des libertés. Avec comme « argument massue » que les citoyens qui n'ont rien à se reprocher ne devraient pas craindre l'adoption de nouvelles lois et mesures anti-terroristes. Mais peut-on en être si certain ?

## LES MESURES BELGES

En Belgique, le gouvernement actuel a décidé de renforcer l'arsenal législatif pour lutter contre le terrorisme en deux fois. Tout d'abord suite à une intervention à Verviers, le 15 janvier 2015, qui avait permis le démantèlement d'une cellule terroriste apparemment prête à l'action. Et ce, juste une semaine après l'attentat visant la rédaction de Charlie Hebdo, et la prise d'otages meurtrière de la supérette casher de la Porte de Vincennes, qui avait créé un énorme choc dans l'opinion publique.

Douze mesures avaient alors été prises (1).

1. Extension des infractions terroristes.
2. Extension de la liste des infractions donnant lieu à l'utilisation des méthodes particulières de recherche.

3. Élargissement des possibilités de retrait de la nationalité.
4. Retrait temporaire de la carte d'identité, refus de délivrance et retrait de passeports.
5. Mise en oeuvre du gel des avoirs nationaux.
6. Révision de la circulaire 'Foreign Fighters' du 25 septembre 2014.
7. Optimisation de l'échange d'informations entre les autorités et services administratifs et judiciaires.
8. Révision du plan R contre la radicalisation de 2005
9. Lutte contre la radicalisation dans les prisons
10. Réforme des structures du renseignement et de la sécurité.
11. L'armée pourra dorénavant être appelée pour des missions spécifiques de surveillance, à partir du niveau de menace 3.
12. Renforcement de la capacité d'analyse de la Sûreté de l'État.

La Ligue des Droits de l'Homme s'était étonnée de la rapidité avec laquelle ces mesures avaient été décidées et doutait donc de la nécessaire évaluation avant d'adopter des dispositions touchant aux droits fondamentaux. Certaines de ces mesures se montraient particulièrement problématiques. La possibilité de retirer la nationalité à un terroriste potentiel, par exemple. Elle ne vise, en effet, qu'une catégorie de citoyens, les étrangers ayant acquis la nationalité, et crée donc une distinction entre ceux qui ont la nationalité de naissance, à qui on ne pourra jamais la retirer, et les « nouveaux Belges ». Au risque de stigmatiser ces derniers. On peut également douter de l'effet dissuasif de la mesure ainsi que de sa légalité au regard du droit européen (2). Le fait que le retrait temporaire de la carte d'identité, le refus de délivrance et le retrait de passeport soient décidés par le ministre de l'Intérieur (sur avis du parquet fédéral) et non par un juge impartial ouvre la porte à l'arbitraire, d'autant que les éventuels citoyens concernés ne semblent avoir aucun recours possible.

De manière générale, la Ligue des Droits de l'homme rappelait que l'adoption de tels arsenaux sécuritaires mettait à mal plusieurs socles de nos démocraties : protection de la vie privée, droit à un procès équitable, séparation des pouvoirs, droit à la non-discrimination, etc.

Mais ce n'était qu'un hors-d'œuvre. Suite aux attentats ayant touché le cœur de Paris, le 13 novembre 2015, et leurs répercussions en Belgique, le gouvernement annonçait dix-huit nouvelles mesures le 9 décembre 2015 (3).

1. Effort budgétaire additionnel. Un amendement au budget 2016 prévoit 400 millions d'euros en plus pour la sécurité et la lutte contre le terrorisme (en complément des 200 millions d'investissements déjà réalisés en 2015, des 40

millions prévus pour la sûreté de l'État et des 100 millions supplémentaires libérés pour la Défense).

2. Renforcement des contrôles policiers aux frontières.

3. Déploiement de 520 militaires pour renforcer la sécurité

4. Révision du code d'instruction criminelle pour approfondir les méthodes particulières de recherche. De nouvelles technologies sont prévues pour les services de renseignement (empreintes vocales, élargissement des écoutes téléphoniques,...).

5. Révision de la Constitution pour modifier l'article 12 et permettre que la garde à vue de 24 heures soit allongée à 72 heures pour les actes de terrorisme.

6. Modification de la loi pour permettre les perquisitions 24h/24 pour les infractions terroristes. Fin de l'exception interdisant les perquisitions entre 21h et 5h du matin.

7. Privation de liberté pour les « foreign fighters » lors du retour en Belgique.

8. Bracelet électronique pour les personnes fichées par les services d'analyse de la menace. Une procédure contradictoire sera instaurée en vue d'imposer le port du bracelet électronique.

9. Passenger Name Record (PNR) belge. Sans attendre le projet européen, la Belgique appliquera le contrôle systématique de l'enregistrement de tous les passagers dans les avions et trains à grande vitesse.

10. Exclusion des prédicateurs de haine. Screening (contrôle) de tous les prédicateurs en vue d'assigner à résidence, de priver de liberté ou d'expulser ceux qui prêchent la haine.

11. Démantèlement des lieux de culte non reconnus qui diffusent le djihadisme.

12. Fin de l'anonymat pour les cartes pré-payées.

13. Plan Molenbeek.

14. Renforcement du screening pour l'accès aux emplois sensibles.

15. Extension du réseau de caméras de reconnaissance des plaques minéralogiques.

16. Fermeture des sites internet prêchant la haine.

17. Évaluation en vue d'une adaptation des législations en lien avec l'état d'urgence. Possibilité de mesures temporaires et exceptionnelles garantissant la sécurité publique.

18. Participation sur la scène internationale à la lutte contre Daech via la frégate Léopold I et des frappes aériennes en rotation avec les Pays-Bas.

Face à une telle avalanche de mesures, il y a évidemment beaucoup à dire. Si certaines d'entre elles n'appellent aucun commentaire particulier, d'autres apparaissent superflues ou inefficaces voire problématiques sur le

plan des libertés. La Ligue des Droits de l'homme, en collaboration, avec la Fédération Internationales des Droits de l'homme (FIDH), a scrupuleusement analysé le contenu de ces mesures dans un long rapport (4) que nous allons tenter de résumer.

## INEFFICACITÉ ET COMMUNICATION

Au rayon de l'inefficacité, pointons le renforcement des contrôles policiers aux frontières. Tout d'abord celui-ci est déjà permis, dans certaines circonstances, par la convention de Schengen. Ensuite, vu la longueur des frontières, leur nombre et le flux massif de personnes les traversant, un contrôle renforcé demanderait un déploiement de moyens que l'État ne semble pas avoir au vu des discours répétés sur la réduction nécessaire des dépenses publiques. Le déroulement des attentats de Paris, avec son lot de terroristes provenant de Belgique, n'est évidemment pas du tout étranger à cette volonté. On peut donc également ranger cette mesure aux côtés d'autres qui paraissent être surtout dictées par les besoins de communication d'un gouvernement voulant montrer sa réactivité et sa fermeté. Il en est ainsi du démantèlement annoncé des lieux de culte non reconnus diffusant le djihadisme. Pareilles mosquées sont déjà surveillées et, de plus, de nombreux spécialistes du monde musulman relativisent leur importance dans la diffusion du message djihadiste étant donné qu'elles ne sont pratiquement pas fréquentées par les jeunes musulmans radicalisés. Le profil de ces derniers témoigne la plupart du temps d'une radicalisation rapide et en-dehors des circuits religieux traditionnels.

Un bon point pour la volonté de fermeture des sites internet prêchant la haine ? Oui, sauf que ces poursuites sont possibles via les lois pénalisant l'incitation à la haine et que la fermeture de ces sites se pratique déjà. De la pure communication, donc. Tout comme le « screening » (le terme policier utilisé pour contrôle) des « prédicateurs de haine » en vue de leur assignation à résidence ou de leur expulsion. Ce petit monde est déjà surveillé et bien connu de la Sûreté de l'État et peut déjà être jugé via nos lois actuelles. La condamnation de Fouad Belkacem, leader de Sharia4Belgium, à 12 ans de prison en début d'année semble le prouver. Cette communication jouant la carte de la musculation face aux djihadistes s'accompagne à l'occasion d'une stigmatisation inutile. C'est le cas du fameux « Plan Molenbeek ». Les discours accompagnant cette focalisation sur la commune ont été dénigrants voire insultants pour les habitants de

la localité en question. Pour pas grand chose : en quoi la vérification de la domiciliation réelle des habitants et de la subdivision des logements et locaux d'associations est-elle une mesure efficace contre le terrorisme ? Les auteurs des attentats de Paris étaient tous en règle avec leur logement.

## LES MESURES PROBLÉMATIQUES

Venons-en aux différentes mesures qui posent problèmes. Ceux-ci peuvent être de différentes natures. Il y a d'abord la volonté d'intensifier le contrôle de la population. Elle se reflète dans l'établissement d'un PNR (Passenger Name Record- enregistrement de tous les passagers dans les avions et trains à grande vitesse) belge et dans l'extension désirée du réseau de caméras de reconnaissance des plaques minéralogiques. Posons d'abord la question de l'efficacité : la collecte massive de données est-elle la bonne tactique à adopter ? Ces données, il faut les trier et ensuite pouvoir les utiliser rapidement, ce qui semble très compliqué. Plusieurs banques de données nationales et internationales existent déjà pour permettre les contrôles (Système d'information de Schengen, Système d'information sur les visas, Banque de données nationale générale, etc.) et aucune n'a servi à arrêter les terroristes de Paris dont certains ont été contrôlés et dont les déplacements étaient surveillés. Une telle mesure semble donc, une fois de plus, surtout symbolique. L'extension de caméras de surveillance tient, pour sa part, peu compte du fait que dans les milieux de sécurité, l'efficacité d'un tel dispositif est sujette à controverse. En 2008, déjà, lors de la « Security Document World Conference », un représentant de la police des métropoles en Grande-Bretagne reconnaissait l'échec de la politique britannique de multiplication des caméras de surveillance (5). Dans les faits, celle-ci n'avait aidé à résoudre que 3% des délits.

Les problèmes potentiels repérés dans la liste des dix-huit mesures ne touchent pas seulement au contrôle renforcé, et aux possibles dérives que cela pourrait engendrer, mais également à la modification de notre législation pour la rendre plus sévère dans certains cas. Par exemple, la révision de la Constitution pour modifier son article 12 et rendre possible des gardes à vue de 72 heures pour les actes de terrorisme. Actuellement, le délai de garde à vue, avant de se voir signifier une inculpation ou non, est de 24 heures mais peut être prolongé de 24 nouvelles heures sur demande du juge d'instruction à certaines conditions. Or, dans les faits, cette possibilité de prolongation, introduite par la loi Salduz en 2011, est très peu utilisée. Dans un rapport d'évaluation de la loi Salduz (6), datant il est vrai de 2013, il est noté qu'en 2012, une telle prolongation a été demandée à 110 reprises sur plus de 10.000 mandats d'arrêt décernés (1,1%).

Mais si l'utilité de cette modification de la Constitution peut donc être discutée, c'est surtout son application qui nous semble problématique. Nous avons pu voir ces derniers mois que lors des opérations de police anti-terroristes, le nombre d'interpellations peut être conséquent. Pour être certain de ne « rater » personne, des proches des potentiels suspects sont également embarqués avant d'être relâchés, rien ne pouvant mener à leur inculpation. Dans l'esprit du public, cela semble normal de ratisser large et ces interpellations sans suite passent aux pertes et profits. Or, la détention n'est pas quelque chose d'anodin pour celui qui la subit. Surtout s'il est, au final, innocent. À l'expérience traumatisante, de laquelle découlera parfois un sentiment d'injustice, s'ajoute l'impact réel de la privation de liberté sur la vie sociale et professionnelle. Ce n'est donc certainement pas une matière à traiter à la légère.

La réflexion est similaire pour la surveillance par bracelet électronique des personnes considérées comme « à risques ». Si la volonté du gouvernement est de pouvoir, sans recourir à la justice, placer des individus sous bracelet électronique sur simple base de soupçons ou d'un fichage complètement non-transparent, l'atteinte à toute une série de droits est réelle. Nous parlons là d'une mesure privative de liberté qui, dans un État de droit, ne peut être que décidée par un juge indépendant dans le cadre d'une détention préventive ou d'une condamnation. Toute autre volonté dans le chef du gouvernement serait pour le moins inquiétante. De plus, des questions se posent également quant à la possibilité d'application. Actuellement, le nombre de demandes de placement sous bracelet électronique est déjà supérieur aux nombres de bracelets disponibles. Le personnel de suivi de cette surveillance électronique est, quant à lui, complètement débordé. Il faudrait donc une augmentation massive des moyens dévolus aux maisons de Justice pour approfondir le système du bracelet électronique. Problème : depuis la dernière réforme de l'État, ces maisons de Justice sont du ressort des Communautés. Quand on connaît l'état des finances de la Communauté française, une telle réforme semble donc hors propos. À moins que l'État fédéral ne la finance en donnant le budget nécessaire aux Communautés. Ce qui, politiquement, semble impensable. Une idée mort-née de plus ?

La volonté de priver de liberté tout combattant revenant de Syrie appelle le même type de commentaires. Tant pour cette question que celle du bracelet électronique, nous assistons à une rupture de l'équilibre entre le pouvoir exécutif et judiciaire. À moins de contrevenir à la Convention européenne des droits de l'homme, la décision de priver de liberté ou non un individu revient exclusivement au juge d'instruction sur base d'un examen de chaque cas. Il ne peut être question d'une privation de liberté



automatique sur base d'un simple profil ou d'une décision non-motivée d'une autorité administrative. Notons, par ailleurs, que depuis la réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle du 28 janvier 2016, le pouvoir judiciaire a perdu en grande partie le contrôle sur l'utilisation des méthodes particulières de recherche. Alors même que le gouvernement désire élargir celles-ci.

Enfin, terminons, cette série de remarques par la mesure la plus immédiatement visible : le déploiement de 520 militaires pour assurer la sécurité. Cela va faire presque un an que l'armée est dans nos rues. Une présence qui peut avoir des vertus rassurantes pour une partie de la population mais qui n'en reste pas moins une militarisation de l'espace public. Pour quelle efficacité ? En France, le plan Vigipirate est activé depuis 1995. Sans avoir pu empêcher le moindre attentat. Militaire et policier sont deux métiers différents. La formation du premier est centré sur les situations de conflits armés et la protection des frontières, pas sur le maintien de l'ordre intérieur. Toujours est-il que depuis le 17 janvier 2015 un protocole d'accord entre le ministre de l'Intérieur et celui de la Défense règle juridiquement la présence de l'armée à partir d'une évaluation de la menace au niveau 3. Un degré de menace qui n'est plus déterminé par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) mais par un Conseil de sécurité nationale qui se compose du Premier ministre, des ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense, des Affaires Étrangères et des vice-Premiers ministres qui n'ont pas ces attributions dans leurs compétences. L'évaluation de la menace est donc devenue une décision politique et, par conséquent, la présence ou non de l'armée en rue également. Un changement qui ouvre la porte à l'instrumentalisation de la présence militaire alors que le gouvernement fait preuve d'un zèle sécuritaire à toute épreuve.

## ZÈLE SÉCURITAIRE

Pour être complets, il faut revenir sur deux autres modifications légales complétant l'arsenal anti-terroriste. Celles-ci ont été présentées pour examen au Parlement durant les vacances et adoptées le 18 juillet (7) dans l'embouteillage qui caractérise le travail parlementaire avant le départ en congé des députés. Autant dire que le débat démocratique sur ces deux mesures n'a pas été très poussé. Elles le méritaient pourtant. La première réforme les critères de détention préventive pour les personnes poursuivies pour certaines infractions terroristes. La loi prévoit que la détention préventive est automatique uniquement si le maximum de la peine applicable à l'inculpé dépasse les 15 ans de réclusion. La réforme étend ce régime d'exception aux infractions terroristes punies de plus de 5

ans d'emprisonnement. Sans expliquer en quoi le régime précédent nuisait à la lutte contre le terrorisme. Alors que la détention préventive est une des causes majeures de la surpopulation en prison, il eût été judicieux d'évaluer le précédent dispositif avant de décider d'élargir un régime d'exception qui, au passage, rogne le pouvoir de décision du juge d'instruction.

La modification de l'article 140bis du Code pénal nous semble cependant encore plus importante étant donné qu'elle touche à la liberté d'expression en élargissant le délit d'incitation publique à commettre directement ou indirectement un attentat. Pour ce faire, le projet supprime l'appréciation au cas par cas du risque de passage à l'acte dans le comportement visé (8). En voulant ignorer cette dimension de « risque de passage à l'acte », la modification du Code pénal va à l'encontre de la Convention du conseil de l'Europe. Sachant qu'est en jeu une peine de 5 à 10 ans de réclusion criminelle, un problème de proportionnalité se pose. Le Conseil d'État s'en est d'ailleurs inquiété. Nous le rejoignons : est-il raisonnable de condamner à une telle peine une « incitation », fût-elle odieuse, sans qu'il y ait infraction ou risque d'en commettre une ? Quel sera le champ d'application de cette nouvelle disposition ? Les quelques provocateurs qui se réjouissent lorsque l'État islamique commet un attentat sont-ils visés ? Leur comportement peut être qualifié d'imbécile voire d'abject mais s'il n'est pas accompagné d'une volonté ou d'un risque de passage à l'acte, mérite-t-il pour autant la prison ?

Il est difficile de voir autre chose dans cette décision qu'une volonté démagogique de montrer une extrême fermeté. Une constante chez les élus de la N-VA ces derniers mois, particulièrement depuis les attentats du 22 mars qui ont touché l'aéroport de Bruxelles-National et le métro bruxellois. En mars justement, de retour d'un voyage officiel au Maroc, le ministre de l'Intérieur avait ramené l'idée d'ajouter les empreintes digitales sur les cartes d'identité belges (9). Une mesure dont on ne voit pas vraiment la valeur ajoutée dans le cadre de la lutte anti-terroriste et qui, de plus, est contraire à la Convention européenne des Droits de l'homme.

En juillet, Peter De Roover, chef de groupe N-VA à la Chambre s'interrogeait, pour sa part, sur les limites de la liberté d'expression et de la tolérance : *« La tolérance devient à un moment de la faiblesse et se mue en sa propre ennemie. Le manque de réaction contre ceux qui collaborent de l'intérieur avec l'ennemi donne de l'oxygène à cet ennemi car personne ne respecte les sociétés qui ne se font pas respecter. Nous devons oser mener le débat de savoir si les mots qui y mènent ou traduisent un rejet radical de notre société tombent encore dans le champ inviolable de la liberté d'expression »*

(10). Le député sait sans doute que les appels à la haine et à la violence sont déjà punissables par loi. Et plusieurs décisions judiciaires ont déjà démontré que l'apologie du terrorisme en faisait partie. Quels propos vise-t-il donc exactement ? Il ne donnera pas plus de précisions. L'important, sans doute, était d'utiliser un vocabulaire guerrier.

## UN PATRIOT ACT ?

Quelques jours plus tard, son chef de parti, Bart De Wever, évoquera pour sa part l'adoption d'un « Patriot Act » semblable à celui adopté par les États-Unis après les attentats du 11 septembre 2001. Il déclara même en faire une priorité absolue. Il aurait peut-être dû un peu plus se renseigner sur les réels effets du Patriot Act avant de s'exprimer. Gwendolyn Rutten, présidente du parti libéral flamand (Open VLD), pourtant partenaire de coalition, lui rappellera d'ailleurs à bon escient que l'année dernière, Washington avait dû voter un Freedom Act pour tenter de corriger les dérives du Patriot Act. En étendant de manière démesurée les pouvoirs des agences américaines de renseignement et d'enquête, telles la NSA, le FBI ou la CIA, cette loi été la source de nombreux dérapages sans pour autant s'avérer être un outil très efficace contre le terrorisme.

Les rapports parlementaires d'évaluation du Patriot Act ont ainsi révélé qu'en 15 ans, seuls trois attentats avaient été déjoués. Dont deux grâce à un travail d'infiltration des services de renseignement et non pas via la collecte massive de données personnelles (11). En contrepartie de ce maigre bilan, la « Loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme » a permis des cas de torture, d'enlèvements extrajudiciaires, des violations du droit international, notamment la création de prisons secrètes (les « black sites ») en Pologne, Lituanie et Roumanie (11). Parmi les dispositions les plus polémiques, outre les programmes d'écoute à très grande échelle de la NSA, le FBI avait obtenu de pouvoir collecter des données personnelles auprès d'organismes publics ou privés sans aucun contrôle judiciaire et en interdisant aux organismes d'informer les personnes visées (12). Le Patriot Act autorisa aussi les perquisitions « clandestines », c'est-à-dire en l'absence de personnes perquisitionnées. Un rapport de 2008 démontra que sur les 763 mandats de ce genre délivrés, trois concernaient des affaires de terrorisme. Des dispositions entières de ce qui était présenté comme une loi d'exception ont ensuite été rendues permanentes.

Cette folie sécuritaire ne toucha pas seulement les États-Unis. Rien qu'au sein de l'Union européenne plus de 200 mesures sont entrées en

vigueur depuis le 11 septembre 2001 dont le stockage massif des données téléphoniques et des données internet et de nombreuses nouvelles méthodes de renseignement pour les services de police (13). Avec comme objectif de surveiller le plus de monde possible dans l'espoir d'attraper les terroristes. Les révélations d'Edward Snowden ont montré que cette surveillance, qui a visé large, d'Angela Merkel aux clients de Belgacom, n'avait pas pour seul objectif la lutte contre le terrorisme mais aussi le contrôle permanent des citoyens pour des raisons parfois tout autre que la sécurité. En réaction aux attentats islamistes qui avaient endeuillé Madrid, le 11 mars 2004, et Londres, le 7 juillet 2005, l'Union européenne avait, par exemple, adopté une directive sur la conservation des données. Celle-ci obligeait les États-membres à conserver toutes les données de communication via internet ou téléphone pendant six mois. Le 8 avril 2014, la Cour de Justice européenne a invalidé la directive en question jugeant qu' « *une telle approche était disproportionnée et pas du tout en rapport avec le but poursuivi, la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme.* » (13)

Les attentats de Paris, Bruxelles ou Nice font-ils retomber nos dirigeants dans les mêmes travers ? Amnesty International s'est penché sur l'instauration de l'état d'urgence en France en notant peu de résultats concrets. L'association se pose donc la question de la proportionnalité des mesures prises au regard des violations des droits constatés. « *Des mesures d'urgence brutales, notamment des perquisitions de nuit et des arrêtés d'assignation à résidence, bafouent les droits de centaines d'hommes, de femmes et d'enfants, qui en ressortent traumatisés et stigmatisés* ». Amnesty International explique que « *la majorité des personnes* » avec qui elle s'est entretenue « *a déclaré qu'elle n'avait reçu presque aucune information leur indiquant en quoi elles étaient impliquées dans une quelconque menace à la sécurité* » (14). Des personnes qui en concluent donc que les mesures d'urgence sont mises en œuvre de manière discriminatoire et ciblent spécifiquement les musulmans et pas seulement les terroristes. La Commission nationale consultative des Droits de l'homme (CNCDH) arrive à la même conclusion : « *Il ressort des auditions conduites à la CNCDH que les personnes faisant l'objet des mesures relatives à l'état d'urgence ne sont pas seulement celles qui pourraient être soupçonnées d'appartenir à la mouvance terroriste. Sont également et très largement visés les musulmans ayant certes une pratique intense et ostensible de l'islam, mais résolument non violente. Il a également été fait état de perquisitions à l'égard de Roms sans papiers ou à l'égard de migrants.* » (15)

Bien sûr, la France n'est pas la Belgique et, dans notre pays, l'instauration d'un état d'urgence n'est pas prévu par les lois. Toutefois, si les moyens sont

différents, la volonté est la même : durcir l'arsenal répressif et intensifier les moyens de contrôle de la population au nom de la lutte contre le terrorisme.

## L'INSTRUMENTALISATION DU TERRORISME

Si personne ne remet évidemment en cause, le besoin de lutter efficacement contre le terrorisme, c'est plutôt la possible instrumentalisation de cette lutte qui pose question. Le terrorisme lui-même est un concept assez flou, plus politique que juridique. Au niveau international, il varie en fonction des époques et des enjeux (géo-)politiques. Doit-on rappeler que, durant la Seconde guerre mondiale, les résistants étaient qualifiés de terroristes par les occupants allemands ou qu'avant d'être considéré comme un héros de la liberté, Nelson Mandela a été considéré comme un terroriste par le pouvoir sud-africain et certains de ses alliés ? De même, les mouvements luttant pour l'autonomie du Kurdistan sont parfois considérés comme des alliés contre l'État islamique, parfois comme des terroristes quand il ne faut pas froisser l'allié turc. La même réflexion peut être faite pour les mouvements de libération palestiniens. Sont-ils tous à mettre dans le même sac ? Des listes de mouvements terroristes sont ainsi dressées par l'ONU, les États-Unis ou l'Union européenne sur base de critères politiques. Et des sanctions tombent à l'encontre de leurs membres présumés sans que ceux-ci n'ait aucune possibilité de contester. Ces listes, qu'elles soient publiques ou secrètes, comme celles d'Europol (16) permettent aux services de police et de renseignements d'appliquer des méthodes spéciales d'enquête et de recherche. L'accusation de terrorisme ou d'appartenance à un groupe terroriste peut, dès lors, devenir un instrument particulièrement efficace pour museler une contestation sociale trop virulente aux yeux du pouvoir ou des personnes et organisations défendant des idées différentes de l'idéologie politique du pouvoir en place.

Le risque de dérapage est évident et même avéré. Ainsi, c'est au nom de l'état d'urgence que de nombreuses perquisitions, des assignations à domicile de militants et des interdictions de manifester ont été ordonnées administrativement, donc sans contrôle judiciaire, en marge du sommet climatique de Paris en décembre 2015. En Belgique, c'est au nom de la loi du 19 décembre 2003, relative aux infractions terroristes, que quatre membres de l'organisation d'extrême-gauche « Secours Rouge » seront arrêtés parce que soupçonnés d'être liés au Parti communiste politico-militaire (PCPM) italien. Une organisation accusée de terrorisme avant que la Cour de cassation italienne ne statue, en 2012, qu'elle ne pouvait être légalement qualifiée de « terroriste ». Les quatre inculpés belges n'ont pas eu

cette chance : alors que la chambre du conseil rend un arrêt de non-lieu pour le délit de « participation à une activité terroriste », le parquet fait appel. Il gagnera avant de voir la cour de cassation casser cette décision en juin 2013 et de renvoyer à nouveau l'affaire devant une chambre d'appel devant décider si les poursuites pour « participation à une activité terroriste » sont valables ou non. Ce qui semble surréaliste puisque ce sont les supposés liens avec le PCPM qui fondaient le soupçon de participation à une activité terroriste et que le petit parti italien a été lavé du soupçon de terrorisme. Pourtant, trois ans après cette dernière décision, rien n'a vraiment bougé et les quatre personnes sont toujours inculpées avec tous les inconvénients que cela suppose. Ces deux exemples démontrent à quel point les lois anti-terrorisme peuvent être utilisées à d'autres fins.

Par son impact sur l'opinion publique, et c'est d'ailleurs son objectif, l'acte d'extrême violence que constitue un attentat fait naître en nous des sentiments d'effroi, de colère ou d'urgence. Dans ces circonstances, prendre le temps de se poser des questions ou appeler à respecter certains principes qui fondent nos démocraties peut sembler être une faiblesse ou un luxe inutile face à des fanatiques qui, eux, ne se posent pas de questions. Nous acceptons donc la mise en place de mesures exceptionnelles qui si on n'y prend garde deviennent progressivement la norme. Et gare à ceux qui s'alarmeraient de cette logique, ils seraient aussitôt suspectés d'être, au mieux, déconnectés de la réalité, au pire, d'être des « collaborateurs » de l'ennemi. Nous l'avons démontré tout au long de cette analyse, les pouvoirs exécutifs des pays touchés par le terrorisme adoptent volontiers une posture guerrière, ce qui leur permet de prendre le dessus sur les autres pouvoirs. En adoptant des mesures qui déposèdent le pouvoir judiciaire de certaines de ses prérogatives et en transformant les parlements nationaux en simples chambre de ratification des décisions prises. En temps de guerre contre un ennemi sanguinaire qui va oser briser l'unanimité ambiante et prendre l'initiative d'un débat sur la pertinence de telle ou telle mesure restreignant les libertés individuelles ?

Ce débat sur l'équilibre entre libertés et sécurité est pourtant essentiel. Le refuser revient à nier la nature même de nos démocraties, celle qui les rend si repoussantes aux yeux des fanatiques. Nous ne pourrions mieux dire que Gwendolyn Rutten, présidente de l'Open VLD (parti libéral flamand), en réponse aux velléités de Bart De Wever d'adopter un Patriot Act : « *Dire qu'il faut choisir entre sécurité et liberté, c'est créer un faux dilemme. Une démocratie place la barre haut et ne choisit pas entre l'un et l'autre. Nous pouvons et voulons avoir les deux.* » (17) Nous osons espérer qu'il ne s'agit

pas de paroles en l'air et qu'au sein de notre coalition gouvernementale, il existe une réelle volonté de ne plus céder à l'urgence sécuritaire et ses dérives liberticides.

## BIBLIOGRAPHIE

(1) Big Brother Awards, « 12 mesures contre le terrorisme » (en ligne) c 2015 . Consulté le 18/7/2016. Disponible sur: [https://bigbrotherawards.be/index.php/fr/kandidaat/societe\\_privée\\_de\\_liberte/2015](https://bigbrotherawards.be/index.php/fr/kandidaat/societe_privée_de_liberte/2015)

(2) La Ligue des droits de l'Homme, « Mesures contre le terrorisme : attention aux effets contreproductifs et aux dommages collatéraux » (en ligne) c 2015. Consulté le 18/7/2016. Disponible sur : <http://www.liguedh.be/2015/2242-mesures-contre-le-terrorisme-attention-aux-effets-contreproductifs-et-aux-dommages-collateraux>

(3) Le Vif, « Les 18 mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le terrorisme » (en ligne) c 2015. consulté le 18/7/2016. Disponible sur : <http://www.levif.be/actualite/belgique/les-18-mesures-prises-par-le-gouvernement-pour-lutter-contre-le-terrorisme/article-normal-434835.html>

(4) La Ligue des droits de l'Homme, « Réaction aux diverses mesures annoncées par le Gouvernement suite aux attentats de Paris » (en ligne) c 2015. Consulté le 19/7/2016. Disponible sur : [http://www.liguedh.be/images/PDF/Espace\\_press/dossier\\_presse\\_ldh\\_analyse\\_menace\\_terrorisme\\_0912.pdf](http://www.liguedh.be/images/PDF/Espace_press/dossier_presse_ldh_analyse_menace_terrorisme_0912.pdf)

(5) PTB, « Pourquoi les 18 mesures contre le terrorisme du gouvernement sont inefficaces et dangereuses » (en ligne) c 2015. Consulté le 19/7/2016. Disponible sur : [http://ptb.be/sites/default/files/documents/2016/03/03/etudeptb\\_18mesuresantiterroristes.pdf](http://ptb.be/sites/default/files/documents/2016/03/03/etudeptb_18mesuresantiterroristes.pdf)

(6) Service de la politique criminelle, « Evaluation de la loi Salduz. Rapport final » (en ligne) c 2013. Consulté le 20/7/2016. Disponible sur : [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/Salduz\\_rapportfinal\\_FR.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/Salduz_rapportfinal_FR.pdf)

(7) Chambre des Représentants de Belgique, « Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III) » (en ligne) c 2016. Consulté le 25/7/2016. disponible sur : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1951/54K1951004.pdf>

(8) La Ligue des droits de l'Homme, « La lutte contre le terrorisme : l'urgence est mauvaise conseillère ! » (en ligne) c 2016. Consulté le 20/7/2016.



Disponible sur : <http://www.liguedh.be/les-documents-des-commissions-thematiques/2660-la-lutte-contre-le-terrorisme-lurgence-est-mauvaise-conseillere->

(9) RTBF, « La N-VA fâchée avec les Droits de l'Homme ? » (en ligne) c 2016. Consulté le 20/07/2016. Disponible sur : [http://www.rtbef.be/info/article/detail\\_la-n-va-fachee-avec-les-droits-de-l-homme-philippe-walkowiak?id=9228649](http://www.rtbef.be/info/article/detail_la-n-va-fachee-avec-les-droits-de-l-homme-philippe-walkowiak?id=9228649)

(10) La Libre Belgique, « Selon la NV-A, la liberté d'expression n'est pas absolue » (en ligne) c 2016. Consulté le 27/7/2016. Disponible sur : <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/selon-la-n-va-la-liberte-d-expression-n-est-pas-absolue-5798aa10357086b3e0daa284>

(11) La Libre Belgique, « Limiter nos libertés pour assurer notre sécurité ? » (en ligne) c 2015. Consulté le 22/07/2016. Disponible sur : <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/limiter-nos-libertes-pour-assurer-notre-securite-564b841e3570ca6ff8f6e183>

(12) Inter-environnement Bruxelles, « 10 ans après, à quoi ont servi les lois antiterroristes ? » (en ligne) c 2011. Consulté le 22/07/2016. disponible sur : <http://www.ieb.be/10-ans-apres-a-quoi-ont-servi-les>

(13) Le Vif, « L'état peut violer certaines libertés, mais il y a des limites » (en ligne) c 2015. Consulté le 25/07/2016. Disponible sur : <http://www.levif.be/actualite/belgique/l-etat-peut-violer-certaines-libertes-mais-il-y-a-des-limites/article-opinion-362155.html>

(14) Le Monde, « Amnesty International appelle à la fin de l'état d'urgence » (en ligne) c 2016. Consulté le 25/07/2016. Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/02/04/etat-d-urgence-amnesty-international-denonce-une-serie-de-violations-des-droits-humains\\_4858891\\_1653578.html#jFbuw34Kk8lcWLM.99](http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/02/04/etat-d-urgence-amnesty-international-denonce-une-serie-de-violations-des-droits-humains_4858891_1653578.html#jFbuw34Kk8lcWLM.99)

(15) Le Monde, « L'état d'urgence a des effets désastreux sur la cohésion sociale » (en ligne) c 2016. Consulté le 26/07/2016. Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/02/19/l-etat-d-urgence-a-des-effets-desastreux-sur-la-cohesion-sociale\\_4868525\\_1653578.html#7kZXuyWjYLCJE4H8.99](http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/02/19/l-etat-d-urgence-a-des-effets-desastreux-sur-la-cohesion-sociale_4868525_1653578.html#7kZXuyWjYLCJE4H8.99)

(16) Progress Law, « La nécessité d'une vision critique sur la lutte contre le terrorisme » (en ligne) c 2009. Consulté le 26/07/2016. Disponible sur :

<http://www.progresslaw.net/docs/20090910152917LGOI.pdf>

(17) RTBF, « « La peur est mauvaise conseillère des dirigeants », affirme Koen Geens sur le « Patriot Act » » (en ligne) c 2016. Consulté le 01/08/2016. Disponible sur : [http://www.rtbf.be/info/belgique/detail\\_gwendolyn-rutten-apres-le-patriot-act-les-etats-unis-ont-eu-besoin-d-un-freedom-act?id=9366554](http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_gwendolyn-rutten-apres-le-patriot-act-les-etats-unis-ont-eu-besoin-d-un-freedom-act?id=9366554)



